REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
Grand-Aigueblanche

Dossier n° DP 073 003 26 05090

Date de dépôt : **19 octobre 2026**
Demandeur : **Monsieur CHEDAL-ANGLAY Claude**
Pour : **l'installation d'un portail**
Adresse terrain : **92 allée du Grand Clos, Sainte Hélène, Le Bois à 73260 Grand-Aigueblanche**

ARRÊTÉ URBANISME N°2026272
De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU applicable au terrain concerné ;

Vu la déclaration préalable présentée le 19 octobre 2026 par Monsieur CHEDAL-ANGLAY Claude, demeurant 92 allée du Grand Clos, Sainte Hélène, Le Bois à 73260 Grand-Aigueblanche ;

Vu l'objet de la déclaration portant sur l'installation d'un portail, sur un terrain situé, 92 allée du Grand Clos, Sainte Hélène, Le Bois à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 21 octobre 2026 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en mairie le 12 novembre 2026 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du Plan local d'urbanisme applicables au terrain d'assiette du projet ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la réalisation des travaux projetés ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de la présente décision devra adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (**DAACT**), conformément aux dispositions de l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et des autres législations et réglementations applicables au projet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHEDAL-ANGLAY Claude.
Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme.

Grand-Aigueblanche, le 18 novembre 2026
Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE SAVOIE

Jean-Yves MORIN

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours

Le bénéficiaire peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le bénéficiaire peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux doit être présenté dans ce délai. Le délai de recours contentieux est alors prorogé dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Durée de validité de la décision

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le délai de validité de la décision est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du Code de l'urbanisme, la décision peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sous réserve que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'aient pas évolué de façon défavorable.
La demande de prorogation doit être présentée par le bénéficiaire de la décision au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Elle est établie en deux exemplaires et adressée au maire par pli recommandé ou déposée contre décharge en mairie.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux – DAACT

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de la présente décision doit déposer en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).
La DAACT est signée par le bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable ou, lorsque l'architecte ou l'agréé en architecture a dirigé les travaux, par celui-ci.
Elle est adressée au maire de la commune par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou déposée en mairie ou par voie dématérialisée via le portail usager, conformément à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

Affichage de la décision sur le terrain

La mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du déclarant, dès la notification de la décision et pendant toute la durée du chantier.
L'affichage doit être réalisé sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres et comporter les mentions prévues par les articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme. Le panneau doit être installé de manière à ce que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Droit de recours des tiers

Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain de la présente décision.
Tout recours administratif ou contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'au bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable, dans les conditions prévues par l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme.

Réserve du droit des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers.
Elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres réglementations et dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de s'appliquer au projet.
Elle ne préjuge pas des droits des tiers, notamment en matière de propriété ou de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance de ses droits peut faire valoir ceux-ci devant les juridictions compétentes.

Assurance dommages-ouvrage

Le bénéficiaire est informé de l'obligation, lorsqu'elle lui est applicable, de souscrire avant l'ouverture du chantier une assurance dommages-ouvrage dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des assurances.